

M. GRINCHEUX Le,
7, Parmont,
19xxx ÉPARVAUX

Tél. 06 xx xx xx xx

Paris, 18 mars 2015

Mut'est,
À l'attention de Madame AMARA,
11, boulevard Wilson,
CS 60019,
67082 STRASBOURG CEDEX

V./réf. 1xxxxxxxxxxxxxxxxx

N./réf. Mut'est 2015/1

Madame,

Je vous sais gré de m'avoir envoyé un cours de droit par courrier simple daté du 12 mars 2015 puis courrier recommandé avec accusé de réception.

Le contenu de votre courrier m'incite à croire que je n'ai pas été compris et m'autorise donc à vous répliquer.

Vous ne pouvez pas ignorer que la Cour de Justice de l'Union Européenne définit très clairement ce qu'est un régime professionnel et ce qu'est un régime légal de sécurité sociale. Un régime légal est un régime destiné à l'ensemble de la population alors qu'un régime professionnel est **un régime qui a pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative (sic)**. Contrairement à ce que vous affirmez, le RSI est donc clairement du point de vue de l'Union Européenne un régime professionnel.

Par ailleurs, les directives 92/49/CE et 92/96/CE auxquelles vous faites référence ont été intégralement transposées en droit français, certes tardivement à la suite de l'arrêt de la CJUE du 16 décembre 1999 dans l'affaire C-239/98, sous la forme des ordonnances 2001-350 du 19 avril 2001 et d'autres textes de transposition qui ont suivi. L'article 4 de l'ordonnance 2001-350 stipule même que : « les mutuelles, unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance qui n'auront pas accompli les démarches nécessaires à leur inscription au registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la Mutualité dans le délai prévu à l'article 4 sont dissoutes et doivent cesser toutes opérations qui ne sont pas nécessaires à leur liquidation. »

Selon le nouveau Code de la Mutualité, les dispositions à respecter sous peine de dissolution sont l'immatriculation au Registre National des Mutuelles, Unions et Fédérations (articles L 411-1 et L 111-1-1) et l'obtention de l'agrément délivré par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil Supérieur de la Mutualité.

Dans le cas du RSI, aucune de ces deux dispositions n'est respectée, ce qu'ont confirmé l'arrêt du Tribunal de Grande Instance de Nice en décembre 2014 et l'arrêt avant dire droit de la Cour

d'Appel de Limoges d'octobre 2014.

Ainsi, non seulement le droit français n'est pas respecté, mais le droit de l'Union Européenne est bafoué, en particulier (liste non exhaustive) :

- la directive 92/49/CE du 18 juin 1992 ;
- les directives ayant fait suite à la directive 92/50/CE du 18 juin 1992 ;
- la directive 92/96/CE du 10 novembre 1992 ;
- la jurisprudence
 - arrêt CJUE du 16 décembre 1999 (C 239/98) ;
 - arrêt CJUE du 18 mai 2000 (C 206/98) ;
 - arrêt CJUE du 16 mai 2006 (C 372/04).
- le principe de l'égalité des citoyens ;
- le principe de la libre concurrence ;
- l'interdiction d'abus de position dominante ;
- le principe de la liberté d'assurance.

Je tiens aussi à vous signaler qu'à la suite des différents courriers reçus de vos services depuis décembre 2014, **une plainte a déjà été déposée contre le RSI et son organisme conventionné Mut'est représentés par leurs présidents respectifs** et que je ne m'interdis pas de me porter partie civile. Elle est actuellement instruite. Le courrier que vous venez de m'adresser m'impose de la modifier pour harcèlement, tentative d'intimidation et extorsion par personne morale de signature, promesse, secret, fonds, valeur, ou bien obtenu par violence, menace ou contrainte :

- prévu par 312-1 al.1, 312-15 al.1, 121-2 du Code Pénal ;
- réprimé par 312-15, 312-1 al.2, 131-39 du Code Pénal ;
 - ainsi que pour mise en œuvre par personne morale de pratique commerciale agressive :
- prévu par L122-12, L122-11, L122-11-1 du Code de la Consommation ;
- prévu par 121-2 du Code Pénal ;
- réprimé par L122-12, L122-14 du Code de la Consommation ;
- réprimé par 131-38, 131-39 du Code Pénal.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

L. GRINCHEUX